

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 200 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'accès universel entre la station de métro et le corridor menant au complexe de la Place des Arts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 200 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'accès universel entre la station de métro et le corridor menant au complexe de la Place des Arts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71491

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à Kraft Nordic, s.e.c. d'un montant maximal de 137 940 000 \$ par Investissement Québec pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft

ATTENDU QUE Kraft Nordic, s.e.c. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son principal établissement à Chibougamau au Québec;

ATTENDU QUE Kraft Nordic, s.e.c. compte réaliser un projet visant l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft situées à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, lors de l'achat de la centrale de cogénération, Investissement Québec a prêté à Kraft Nordic, s.e.c. des sommes conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet d'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft, Kraft Nordic, s.e.c. s'est vu octroyer des sommes conformément aux normes du programme ESSOR, lequel est administré conjointement par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec;

ATTENDU QUE les sommes ci-hauts décrites totalisent un montant de 46 750 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière globale à Kraft Nordic s.e.c. dont les conditions et modalités ont notamment pour effet de modifier et remplacer les conditions et modalités applicables aux sommes reçues par Kraft Nordic s.e.c. conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012 et aux normes du programme ESSOR;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière à Kraft Nordic s.e.c. d'un montant maximal de 137 940 000 \$, soit une prise de participation de 9 000 000 \$, d'un prêt sans intérêt subordonné de 32 440 000 \$ et d'un prêt subordonné de 96 500 000 \$ pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant global maximal de 137 940 000 \$ soit une prise de participation

de 9 000 000 \$, d'un prêt sans intérêt subordonné de 32 440 000 \$ et d'un prêt subordonné de 96 500 000 \$ pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces conditions et modalités modifient et remplacent les conditions et modalités applicables aux sommes reçues par Kraft Nordic s.e.c, conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012 et aux normes du programme ESSOR;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71493

Gouvernement du Québec

## **Décret 1103-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et la nomination d'une administratrice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue

d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires du Bureau des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Marlene Jennings comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soient suspendus, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du